

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



15126594

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège
division de Huy, le
26 AOÛT 2015
Le Greffier

Greffier

N° d'entreprise : **635.776.305**

Dénomination

(en entier) : **LISIERE'INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **RUE DE HALLEDET, 11 B 2, 4480 ENGIS**

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par le Notaire associé Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Évêque le 24 août 2015:

1. FONDATEURS

Monsieur VAN BEGIN Yves Albert Alice, né à Ostende le 23 avril 1955 (numéro national 550423-455-38), époux de Madame BEGHIN Françoise, domicilié à Jurbise, section de Masnuy-Saint-Jean, rue du Grand Jour, 29.

Madame BEGHIN Françoise Louise Henriette, née à Mons le 16 février 1955 (numéro national 550216-074-33), épouse de Monsieur VAN BEGIN Yves, domiciliée à Jurbise, section de Masnuy-Saint-Jean, rue du Grand Jour, 29.

Mademoiselle VAN BEGIN Sarah Roselyne, née à Mons le 28 mars 1981 (numéro national 810328-196-07), célibataire et sans cohabitation légale, domiciliée à Mons, section de Nimy, route d'Ath, 39.

Monsieur VAN BEGIN David Patrick, né à Mons le 4 mars 1983 (numéro national 830304-127-62), célibataire et sans cohabitation légale, domicilié à Jurbise, section de Masnuy-Saint-Jean, rue du Grand Jour, 29.

Monsieur BEGHIN Patrick Maurice Louis, né à Mons le 17 octobre 1960 (numéro national 601017-121-20), époux de Madame SALESSE Fabienne, domicilié à Soignies, section de Casteau, rue des Etangs, 38.

Madame SALESSE Fabienne Rose Alida Ghislaine, née à Soignies le 20 janvier 1963 (numéro national 630120-034-17), épouse de Monsieur BEGHIN Patrick, domiciliée à Soignies, section de Casteau, rue des Etangs, 38.

Mademoiselle BEGHIN Marie Véronique, née à Mons le 26 novembre 1985 (numéro national 851126-176-33), célibataire et sans cohabitation légale, domiciliée à Mons, section de Saint-Denis, chemin vert, 78.

Monsieur BEGHIN Maxime Karl Louis, né à Mons le 24 juillet 1987 (numéro national 870724-281-02), célibataire et avec cohabitation légale, domiciliée à Mons, section de Mons, rue Rachot, 13/1/1.

Monsieur BEGHIN Florent Louis, né à Mons le 30 octobre 1990 (numéro national 901030-121-66), célibataire et sans cohabitation légale, domicilié à Soignies, section de Casteau, rue des Etangs, 38.

Monsieur SAELENS Quentin Jacques Antoine, né à Lobbes le 29 mai 1989 (numéro national 890529-117-44), célibataire et sans cohabitation légale, domicilié à Mons, section de Saint-Denis, chemin vert, 78.

Monsieur de JAMBLINNE de MEUX Geoffroy Marie Joseph Ghislain, né à Uccle le 29 octobre 1960 (numéro national 601029-061-11), époux de Madame LAUNCHBURY Julia, domicilié à Neupré, section de Rotheux, Ferme des Granges, 3.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2. FORME

La société adopte la forme d'une société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée.

3. DENOMINATION

Elle est dénommée LISIERE'INVEST.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4480 Engis, Rue de Halledet, 11 B 02.

5. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, toutes opérations de gestion de son patrimoine immobilier, telles que notamment, l'achat, la vente, l'échange, la location, la promotion, la construction, la restauration etc. d'immeubles bâtis ou non.

Elle pourra également, dans le cadre de la gestion de ce patrimoine, mettre à disposition de ses gérants ou de ses associés, à titre gratuit ou moyennant paiement d'un loyer, tout ou partie d'immeuble dont elle serait propriétaire ou locataire principal.

La société pourra accomplir toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut être outre administrateur ou gérant, liquidateur.

6. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) euros, et est représenté par MILLE (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire:

- par Monsieur VAN BEGIN Yves à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ (2.475) euros et il lui est attribué CENT DIX (110) parts sociales entièrement libérées;
- par Madame BEGHIN Françoise à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ (2.475) euros et il lui est attribué CENT DIX (110) parts sociales entièrement libérées;
- par Monsieur VAN BEGIN David à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT euros CINQUANTE cents (2.587,50) et il lui est attribué CENT QUINZE (115) parts sociales entièrement libérées ;
- par Madame VAN BEGIN Sarah à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT euros CINQUANTE cents (2.587,50) et il lui est attribué CENT QUINZE (115) parts sociales entièrement libérées;
- par Monsieur BEGHIN Patrick à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX euros CINQUANTE cents (2.362,50) et il lui est attribué CENT CINQ (105) parts sociales entièrement libérées;
- par Madame SALESSE Fabienne à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX euros CINQUANTE cents (2.362,50) et il lui est attribué CENT CINQ (105) parts sociales entièrement libérées;
- par Mademoiselle BEGHIN Marie à concurrence de MILLE HUIT CENT (1.800) euros et il lui est attribué QUATRE VINGTS (80) parts sociales entièrement libérées;
- par Monsieur BEGHIN Maxime à concurrence de MILLE HUIT CENT (1.800) euros et il lui est attribué QUATRE VINGTS (80) parts sociales entièrement libérées;
- par Monsieur BEGHIN Florent à concurrence de de MILLE HUIT CENT (1.800) euros et il lui est attribué QUATRE VINGTS (80) parts sociales entièrement libérées;
- par Monsieur SAELENS Quentin à concurrence de MILLE CENT VINGT-CINQ (1.125) euros et il lui est attribué CINQUANTE (50) parts sociales entièrement libérées;
- par Monsieur de JAMBLINNE de MEUX Geoffroy à concurrence de MILLE CENT VINGT-CINQ (1.125) euros et il lui est attribué CINQUANTE (50) parts sociales entièrement libérées.

Le montant libéré des parts souscrites a été déposé au crédit du compte BE76 0689 0155 3995 ouvert au nom de la société en formation auprès de BELFIUS BANQUE. Le Notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. La société a, par conséquent et dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) euros.

7. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent conformément aux dispositions légales.

La durée de la fonction de gérant n'est pas limitée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

8. POUVOIRS

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

9. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

10. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le troisième vendredi du mois de juin à dix-neuf (19) heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés et autres personnes à convoquer conformément à la loi consentent à se réunir.

Si la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

11. DELIBERATIONS

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant ayant la signature sociale.

12. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

13. RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pourcents au moins destinés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales.

14. LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le Président du tribunal de commerce, de leur nomination conformément à la loi ; toutefois, leur nomination sera considérée comme confirmée si le Président ne statue pas dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête déposée à cet effet, sauf suspension dudit délai.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges, l'actif net sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

15. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés réunis en assemblée générale ont ensuite pris les décisions suivantes :

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de commerce de Liège, division de Huy, pour se terminer le 31 décembre 2016.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en deux mil dix-sept.

NOMINATION DU GERANT

L'assemblée décide de nommer un gérant et appelle à ces fonctions Monsieur de JAMBLINNE de MEUX Geoffroy, prénommé, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société conformément aux statuts. Son mandat est gratuit.

COMMISSAIRES

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge.

Déposé en même temps: expédition de l'acte.

(SIGNE) Bénédicte COLLARD, Notaire associé.